

DÉCISION N°D-2022-138

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE DES SALLES ASSOCIATIVES DES ALOUETTES À L'ASSOCIATION « LES SŒURS UNIES DES ALOUETTES »

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté A-2017-016 portant sur le règlement intérieur pour l'utilisation des équipements sportifs et polyvalents municipaux,

Considérant la demande de mise à disposition annuelle d'un équipement municipal par Madame Aïssata TOURE COULIBALY, présidente de l'association "les Sœurs unies des Alouettes" (1 H rue de Buzenval 78420 Carrières-sur-Seine) pour l'année scolaire 2022-2023,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine a la possibilité de mettre à disposition de l'association "les Sœurs Unies des Alouettes." les salles associatives des Alouettes sise 8 rue des Cent Arpents,

Considérant que la mise à disposition de cet équipement nécessite la mise en place d'une convention de mise à disposition annuelle d'un équipement municipal,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire ou Madame Conesa-Rouat à signer les conventions annuelles de mise à disposition des équipements municipaux.

Article 2 : De mettre à disposition de Madame Aïssata TOURE COULIBALY, présidente de l'association "les Sœurs Unies des Alouettes" à titre gracieux, les salles associatives des Alouettes, du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 7 juillet 2023.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 29 août 2022



Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.